

# LA SENTINELLE DE THIBODAUX.

CONDITIONS: \$5 00 PAR AN.

Indépendant en tout. — Neutre en rien.

INVARIABLEMENT D'AVANCE.

ORGANE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE LAFOURCHE ET DE LA VILLE DE THIBODAUX.

**Publie le Samedi**  
PAR  
**P. E. LORIO & CO.**  
P. E. LORIO F. SANCAN  
BUREAU: Encolgnure des rues Marché et St-Louis

**ABONNEMENT.**  
Un An d'avance \$5 00  
Un Numéro 10

**PRIX DES ANNONCES.**  
Four chaque carré de dix lignes au moins pour la première insertion \$1 50. Pour la seconde insertion, par carré, 75 cts. et pour chaque insertion supplémentaire, par carré, 50 cts. Pour toute annonce indiquant la profession et le domicile, et qui n'excède pas huit lignes avec l'abonnement au journal, par an, \$10.00. Toute annonce publiée par intervalles sera payée au taux de 1 piastre par carré.  
Toute annonce dont le nombre d'insertions n'est pas spécifié, sera insérée jusqu'à nouvel ordre, au taux ordinaire.  
Toute annonce de candidat sera payée \$10.00, et d'AVANCE.

### Chronique Locale.

**BON VOYAGE.**— Dans un des premiers jours de cette semaine toutes les troupes ont parties, laissant derrière elles bien des regrets; que de larmes de crocodile, comme dit un bon vieux son aussi bête que méchant, ont été versées: que de sanglots se sont échappés de la poitrine de ces hommes robustes, et surtout courageux lorsqu'ils se sentaient aiguillonnés par le point d'un sabre ou d'une bayonnette; que de supplications, que de requêtes, que de pétitions ont été adressées aux autorités militaires, pour empêcher ce départ; que de ruses, que de faux rapports n'ont-ils pas fait circuler pour établir la nécessité d'une semblable protection? mais toutes leurs combinaisons, toutes leurs machinations sont venues s'échouer devant l'inébranlable détermination du Commandant-en-chef.

C'est peut-être très affligeant, très malheureux pour eux, nous le confessons, de ne pouvoir plus se servir du secours tutélaire des bayonnettes, mais, d'un autre côté, nous avouerons que c'est très heureux et rassurant pour ces honnêtes et tranquilles, qui ne voyaient dans cette protection qu'un obstacle au repos et à la tranquillité publique, que les choses soient ainsi. Depuis le peu de temps que notre ville est débarrassée de cette garnison, depuis enfin que nous sommes en droit de nous protéger nous-mêmes, ne dirait-on pas que tout semble revêtir un nouvel aspect? les arrogants d'autrefois deviennent souples comme des agneaux, et ils se laisseraient facilement tendre la laisse sur le dos, pour faire oublier leurs anciens et profitables métiers de tondeurs, raffinis; les affraichis qui auparavant étaient grossiers et malhonnêtes, ont changé du tout au tout; en les voit, chose qu'on n'avait pas vu depuis longtemps, tranquilles les, polis, dociles aux bons conseils; la nuit ils ne rodent plus les rues du village et ne trouvent plus d'occasion de s'approprier le bien d'autrui. Il est vrai de dire que des patrouilles de citoyens se font régulièrement, à tous les nuits, et que toute infraction à la morale ou à la tranquillité publique, serait sévèrement puni.

Le bon résultat ci-dessus, obtenu par le départ des troupes, n'est pas le seul que nous ayons à signaler; il en est un autre non moins grand, non moins réjouissant pour les habitants de la ville et de la paroisse. La plupart des oiseaux de proie qui s'étaient abattus sur cette contrée, et on certains ont fait de bonnes et abondantes carnes, ont pris leur essor vers d'autres contrées plus propices à leur vorace tempérament. C'est avec plaisir que nous annonçons cette nouvelle; c'est avec infiniment de joie que nous apprenons que le dernier des Mohicans, si bien connu de tout, (ce qui nous dispense de le nommer) qui, depuis l'étrée triomphante et triomphale des troupes fédérales dans notre ville, avait établi son quartier-général à Thibodaux, vient de nous débarrasser de son auguste présence, en quittant notre ville qui lui a donné l'hospitalité pendant trois ans. Nous ne savons pas où il va de nouveau établir ses pénates, c'est fâcheux, car nous pourrions lui donner, de temps à autre, des nouvelles de ses amis, ce que nous savons, c'est que les habitants de la paroisse lui garderont un éternel souvenir de ses bons procédés envers eux.

C'est ainsi, qu'une une, disparaissent toutes les sommités du régime Butler et Banks. Un nommé Russell, avocat de District de la Cour de 3<sup>e</sup>me District judiciaire, chaudiement recommandé au général Cameron, qui commandait alors le District de Lafourche, par le général Banks, a été, quelque mois après son entrée en fonction, accusé de viol et d'insoumission et mis sous chef faute de pouvoir fournir un cautionnement. Depuis nous l'avons perdu de vue. A la même époque, le shérif Stiner, muni des mêmes recommandations, prend possession du shérif de la paroisse, garde cet emploi trop longtemps pour le bien de l'Etat et de la paroisse, et enfin un beau matin, il disparaît laissant sa femme et emportant la... ram plan plan, ra fia ra ra. Ayant confiance dans l'avenir, nous pensons que les quelques sommités de création militaire qui sont encore en place finiront par disparaître aussi, malgré ce qu'ils pourront faire pour les conserver; il n'y a plus aujourd'hui de loi militaire pour leur donner l'air ou comme antérieurs.

D'ailleurs, à cette époque, cette protection était naturellement due, il fallait récompenser les services patriotiques de ceux qui ont rendu à la cause de l'Union de si grands et utiles bienfaits. Mais maintenant que vous avez reçu le prix dû à votre vertu, vos prétentions à une continuité de récompenses sont on ne peut plus erronées. Vous avez fait votre temps, vous vous êtes immortalisés dans la vie politique, vous avez brigué l'importance, vous l'avez faite valoir et sentir, il ne vous reste donc plus qu'à rentrer dans la vie privée, où tout en goûtant les douceurs de la tranquillité, vous méditez à votre aise sur votre importance passée.

**Souscription.**— Vous ne savez que trop que lorsqu'on veut organiser quelque chose, le premier pas qui se fait est de faire circuler une liste de souscription; c'est un usage reçu qu'il ne nous appartient pas de blâmer. Il y a quelque temps de cela, la Compagnie des pompiers, a fait circuler une liste de souscription, pour faciliter son organisation; c'était son droit, comme c'était le devoir des habitants de souscrire suivant leurs moyens, c'est ce qu'il a eu lieu à très peu d'exceptions près. Mais ce que nous ne pouvons pas comprendre, c'est que le marchand qui fait le plus d'affaires et qui s'est vanté d'avoir fait dans une seule journée une recette de \$1,500, ne souscrive que deux piastres et demie. Nous n'y comprenons rien, mais nous croyons jusqu'à preuve du contraire, qu'il a voulu souscrire \$250 00.

### LES FRANCS-MAÇONS ET LE PAPE.

Les francs Maçons de Lyon viennent d'adresser une longue réponse au Souverain-Pontife de la religion catholique apostolique et romaine. Nous en extrayons les passages suivants: "Telle est la fidèle analyse de votre allocution du 25 septembre, rien n'y manque, pas même l'appel au bras secoué et le souhait peu chrétien de nous voir écrasés pour le bien de l'Eglise!... De semblables attaques justifient d'avance les plus violentes réponses. La nôtre sera calme; nous avons conscience de la justice de notre cause, de loyauté de nos institutions et de nos actes. "Daignez nous écouter."

"Dans notre beau pays de France, et de notre temps, on ne condamne personne sans l'avoir entendu. A Rome on procède autrement, c'est fâcheux; peut-être auriez-vous dû nous citer à votre barre; la loi maçonnique que vous ignorez sans doute, est repoussée pour nous."

"Elle dit textuellement: "Art. 1<sup>er</sup>.— La Franc-Maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale universelle, des sciences et des arts, et l'exercice de la bienfaisance..."

"Art. 2.— Dans la sphère élevée où elle se place, la Franc-Maçonnerie respecte la foi religieuse et les opinions politiques de chacun de ses membres; mais elle interdit formellement à ses assemblées toute discussion en matière religieuse ou politique qui aurait pour objet soit la controverse sur les différents religions, soit la critique de l'autorité civile et diverses formes de gouvernement..."

"Est-il nécessaire de vous expliquer notre devise?"

"A notre avis, la liberté est un droit imprescriptible qui a pour limite absolue la liberté d'autrui. "Nous avons dit que les hommes sont égaux et à qu'elle échelle nous mesurons leur valeur individuelle."

"Vous appelez tous les hommes: Frères. Et nous n'avons pas à vous apprendre que l'égoïsme est une habitude de contre-vue. Une affection réciproque doit unir les hommes, ils se doivent un mutuel appui, et nous leur rappellons que les droits de chacun ont un équivalent rigoureux qui s'appelle le devoir."

"Nous croyons avoir une notion assez exacte du juste et de l'injuste. Pour nous, jamais la fin ne justifie les moyens. "Nous comptons par milliers nos adhérents à nos réunions."

Si ce résumé de notre doctrine est infidèle il va provoquer d'éclatant démentis. — Nous les attendons."

Les Francs-Maçons terminent par un mot juste et spirituel sur le caractère secret que la Cour de Rome impute à leur société. "Pourquoi, s'écrient-ils, nous reprocher nos assemblées portes closes, quand vous savez que le jeu où nous aurons la liberté de réunion, est égal à celle dont jouissent les couples, elles s'ouvriraient pour ne plus se fermer?"

Nous voudrions bien savoir ce que les feuilles cléricales répliqueront à une réflexion si sensée et si préemptoire. En même temps, il nous revient que les Francs-Maçons d'Italie préparent contre l'allocution pontificale une manifestation à la fois énergique et modérée, et M. de Luca, grand-maître de l'Orient de Naples, a déjà écrit une lettre qu'on dit des plus spirituelles. Terminons par un fait très curieux et qui rappelle ceux que nous avons déjà cités. Très postérieurement à la condamnation prononcée par Clément XII, en 1778, il y avait, à Sens, une loge nommée *La Concorde*. Le Temps, dit que cette loge avait pour second surveillant le Fr. Prodhomme, procureur de l'abbaye de St-Pierre-le-Vif, pour secrétaire M. Achille Marat, curé de Saint-Servin; pour second maître des cérémonies M. Charles Pille, religieux de l'abbaye de St-Savin, et pour hospita-lier, un chanoine de l'Eglise métropolitaine de Sens, M. Isaac-Edme Gauthier de Vaurobert. Parmi les membres de la *Concorde*, on comptait de plus trois prêtres, quatre chanoines réguliers, six religieux bénédictins ou de l'ordre de Saint-Augustin et plusieurs autres personnes ecclésiastiques. Ajoutons ici que ce sont les bénédictins qui ont fondé à Preamp la loge de la Triple-Unité.

Leur affiliation était un fait de notoriété publique; l'autorité diocésaine a gardé le silence; Rome ne protestait pas. Quelle valeur peuvent donc avoir ses protestations, présentées?"

Une loge maçonnique de St-Etienne vient de faire, elle aussi, une réponse à la triste allocution de Pie IX. Cette réponse est une des plus remarquables que nous ayons eues; elle est inspirée par le véritable esprit de liberté et de fraternité.

"On dit, s'écrient les auteurs de cette réponse, on que la haine est la base et le pivot de notre institution! C'est une étrange aberration, c'est du délire!... Les hommes qui haïssent sont ceux qui imposent despotiquement eux et leurs idées; ceux qui emploient la contrainte morale et matérielle; ceux qui menacent de flammes éternelles l'âme trois fois sacrée par son origine divine, sa liberté et son immortalité, et qui condamnent aux galères ou à l'exil l'homme qui a osé prior suivant les imperieux besoins de son cœur et de sa conscience!"

A ce tableau du fanatisme, qui n'est que trop fidèle, l'histoire entière l'atteste, la loge de St-Etienne oppose les principes tolérants et large de la société qu'elle défend.

"Sans notre bannière, dit-elle, viennent se ranger les esprits d'élite et les âmes généreuses; nous tendons la main à tous, sans exception de nationalité, de rang et de culte; l'honneur modeste et probe s'assied à côté de l'heureux du siècle, le savant appelle frère celui qui ne possède que la noble science du droit. La Franc-Maçonnerie, certaine de la grandeur de ses principes et confiante dans l'avenir qui lui est réservé ne fera jamais entendre une expression de colère et s'aura s'élever au-dessus de toutes les déclamations et de toutes les injustices. Pour ceux qui appellent sur elle, avec une sorte de fureur la nimidiversion publique, elle dira, en empruntant à celui, qui est, hélas! si peu compris, ces paroles de paix, d'amour et de pardon: "Mon père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font!"

Le dernier mot de cette réponse est le mot de la situation. La Cour de Rome a perdu la conscience de ses actes; elle frappe au hasard des coups qui retomberont sur elle et qui n'attestent l'enfance senile qu'elle est tombée.

### MILICE.

Quartier général de la milice de la Louisiane. } Nouvelle-Orléans, 20 nov. 1865. }

### ORDRES SPECIAUX No. 1.

L'officier commandant la milice de Lafourche est autorisé:

- 1<sup>o</sup>— A rassembler la milice de la Paroisse, tous les mois, si c'est nécessaire, pour parade, revue ou inspection.
- 2<sup>o</sup>— A appeler la milice des différentes parties de la paroisse, aussitôt qu'il le jugera nécessaire pour l'organisation, l'exercice, la discipline, &c.
- 3<sup>o</sup>— A appeler ses patrouilles pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Les patrouilles éviteront toujours d'enfreindre les droits de qui que ce soit, de blâmer ou d'approuver.
- 4<sup>o</sup>— A permettre la formation de compagnies volontaires d'infanterie et de cavalerie, les organiser et accepter leurs services, si c'est nécessaire, pour la patrie et la police, soit en compagnie ou par compagnie, à son gré.
- 5<sup>o</sup>— En cas de danger imminet et imminent, il est autorisé à appeler une partie quelconque de ses miliciens pour service immédiat, à les garder jusqu'à ce que leur présence ne soit plus nécessaire ou que des ordres soient reçus de ce quartier-général.
- 6<sup>o</sup>— Une cour d'assises est par les présentes organisée; elle se compose du lieutenant-colonel Cléophas Lagarde, président; du capitaine S. T. Grisamore et du capitaine H. Michellet. E. W. Blake, rapporteur, et de Thamas Roussel, maréchal-prévôt.

Par ordre de J. Madison Wells, gouverneur de la Louisiane et commandant en chef.  
WM MITCHELL, Adj<sup>t</sup> général.

### REVUE DES PAROISSES.

**INCENDIES.**— Il sera dit que l'arrivée et le départ des Bleus auront été bien tristement signalés par la torche dans nos contrées. A leur arrivée en face de Donaldsonville, reconnaissance l'impuissance de leurs bouffes et de leurs boîtes rouges pour incendier cette ville, ils mirent pied à terre, la torche à la main et s'en furent couragement redroire en cendres les principaux quartiers, qui n'étaient guère plus habitées que par des femmes, des enfants et des vieillards.— C'est acte d'héroïsme est enregistré dans l'histoire de cette guerre, dans l'incomparable chapitre des nécessités militaires. Mais depuis qu'il n'existe plus une seule épée hors des fourreaux contre l'allégeance aux Etats-Unis, ces précédents d'éternelle mémoire se reproduisent, non pas à la lumière du soleil, mais pendant la nuit, aux heures adreées des voleurs, des assassins et des incendiaires.

Dans la nuit de Dimanche dernier, celle qui a suivi le départ des troupes du poste, le feu a été mis dans Napoleonville, à une bâtisse de la résidence de M. Lazare Hebert, occupée comme dépôt du Commissaires. Le feu s'est développé avec une effrayante rapidité et a eu comme dans quelques minutes les quatre bâtiments où M. Hebert possédait des abris, ainsi que la bâtisse que nous avons fait construire pour une imprimerie, appartenant à M. Dupuy qui y tapait un café. Les efforts intelligents et entreprises de tout un peuple accouru, ont arrêté le feu et c'est un grand bonheur au milieu de tout ce désastre, car les flammes se fussent-elles communiquées à celle des propriétés de M. Hel-lain qui se trouve vis à vis, Napoleonville eût totalement détruit. — Toutes nos sympathies sont acquies aux personnes que cette incendie ruine encore davantage, et nous bénissons la puissance qui a préservé tant d'autres asiles aimés.

La Boussole.

— Voici une excellente idée, qui vient d'être conçue et mise en pratique par M. Norbert Lonque, président du Jury de police de St-Jean-Baptiste. Elle simplifie admirablement le système de comptabilité entre maîtres et serviteurs, ou pour parler d'une manière plus conforme au nouveau régime, entre patrons et employé. M. Loque a fait confier à notre imprimerie, laquelle est toujours au service du public pour commanda du même genre, des bons de jours de travail et de nuits de garde, que les ouvriers devront présenter au planteur pour toucher leur salaire et dont il leur serait loisible d'user en guise de monnaie dans leurs achats aux marchands. Dans ce dernier cas, ces bons vaudront encore mieux pour les marchands que l'autorisation écrite jadis en usage parmi les travailleurs noirs. Ceux-ci vont maintenant avoir leurs jetons de présence comme les membres de l'Académie française. Les extrêmes se touchent.  
L'Avant-Courier.

Le nombre des Juifs qui ont servi dans l'armée fédérale dans la guerre qui vient de finir, est de quarante-mille. Les Juifs, réunis en comités charitables, ont élevé cinq asiles pour les soldats estropiés, ainsi que pour les veuves et orphelins de ceux qui ont péri sur les champs de bataille, sans qu'aucune religion soit exclue du bénéfice de ces établissements. Il y a un de ces asiles à New-York, un à Philadelphie et un à Cincinnati, un à Chicago et un à St-Louis.

L'extrait suivant, tiré d'un journal de New-York, le *Messenger Franco-américain*, donne une idée de la façon dont les mesalliances sont considérées dans les Etats du Nord: "Un soldat blanc, appartenant à un régiment de l'Illinois, à épouse, la semaine dernière, une femme de couleur à Amérius, George. Le fait étant venu à la connaissance de ses camarades, ils se portèrent en masse au domicile des époux, au milieu de leur première nuit de mariage, s'emparèrent du soldat, le traînèrent hors du village, le goudronnèrent, le roulerent dans la plume et ne le laissèrent partir ainsi que sur sa promesse de ne plus re paraître à Amérius."

### Etat de la Louisiane.

#### JURI DE POLICE.

Conformément à l'ajournement le Jury de Police de la paroisse de Lafourche s'assembla le 24 octobre 1865.  
Présents:— J. S. Perkins, président; J. J. Roman, D. B. Pugh, Arsène Bergeron, Sothène Folse, J. Remont, John Lyall, John Nelson, Washington Griffin.  
Absents:— P. J. Theriot, F. Dalferes.  
Les minutes du dernier meeting furent lues et approuvées.  
Sur motion le Jury de police s'ajourna à 3 heures de l'après-midi.

A trois heures le Jury de police s'assembla. Les mêmes membres étaient présents. Sur motion dument secondée, il fut résolu, Attendu que, par une pétition signée par un grand nombre d'habitants respectables, il est évident que les levées sur la terre de Joseph Knight et d'Octave Folse dans la dite paroisse de Lafourche, sur la rive droite du Bayou, ont été coupées d'après et par l'ordre des autorités militaires.  
Il est ordonné qu'un comité composé de M. Joseph Remont, Joseph Knight et Na poleon Bourgeois soit et est nommé avec les instructions de se rendre auprès du général Canby, de lui expliquer la nature et l'étendue de ce cas et de lui demander respectueusement que les dites brèches soient bouchées et réparées aux frais du gouvernement le plus vite possible et de la manière la plus efficace.  
Sur motion dument secondée, la résolution suivante fut adoptée.

Attendu que le trésor est, pour le moment, vide et attendu que le détail de l'estimation des dépenses probables, pour l'année courante, s'élève à \$5,825 00.

En conséquence, maintenant pour couvrir et défrayer les dites dépenses et charges ordinaires et extraordinaires, il fut résolu: 1<sup>o</sup>— Que les licences de paroisse, pour l'année courante, sur les professions, le commerce, les occupations et emplois, taxables, telles qu'elles sont fixées, déterminées et taxées par la loi de l'Etat de 1865, soient et sont imposées et assésées sur les dites professions, au taux de un quart des licences d'Etat, et ces licences levées et collectées par le Sheriff de la paroisse de Lafourche, collecteur ex-officio de l'Etat et de la paroisse.

2<sup>o</sup>— Que un quart sur les taxes de paroisse de 1861, assésées et non collectées, soit et est également ordonné et déteré qu'il soit levé et collecté cette année-ci par le Sheriff de la dite paroisse, collecteur ex-officio de l'Etat et de la paroisse.

Sur motion dument faite il fut ordonné que l'estimation des dépenses probables de la paroisse pour l'année 1865, soit publiée conformément à la loi.

Sur motion dument faite, il fut ordonné. Le comité des finances est requis par le président d'examiner les comptes d'Alexandre Ribbeck, Trésorier de la paroisse et de faire son rapport sur ceux-ci à la première assemblée de ce Corps.

Sur motion, le Jury s'ajourna sine die.  
(Signé.) J. S. PERKINS, Prés.  
E. E. LEBLANC, Greffier.

**D. C. COLIN & L. DROZ,**  
BIJOUTIERS, ET HORLOGERS.  
Encolgnure Marché et St-Louis,  
Thibodaux, La.,

Les sousignés ont l'honneur de prévenir les habitants de cette ville et des environs qu'ils tiennent leur établissement à l'encolgnure des rues Marché et St-Louis, où il sont prêts à réparer montres, pendules, bijoux, etc.  
COLIN & DROZ.

### Officiel.

#### ETAT DE LA LOUISIANE.

##### PAROISSE DE LAFOURCHE.

##### Juri de Police.

Conformément à l'ajournement, ce 10 octobre 1865, le Jury de police s'assembla.  
Présents:— J. S. Perkins, président, J. J. Roman, D. B. Pugh, Arsène Bergeron, Sothène Folse, Joseph Remont, Frank Dalferes, John Lyall, John Nelson, Washington Griffin.  
Absents:— P. J. Theriot.  
Sur motion dument faite et secondée, un comité de trois, composé de MM. Roman, Remont et Lyall, fut nommé par le président pour examiner l'ordonnance No. 7, intitulée "Une ordonnance établissant les règles et règulations du Jury de police de la paroisse de Lafourche," et de suggérer quels changements s'il y en a de nécessaires, à faire à cette ordonnance et d'en faire un rapport cette après midi.

Le président nomma les comités suivants: Des Elections:— Major Nelson, Dalferes et Folse.

Des Réclamations:— Bergeron, Remont et Griffin.

Des Finances:— Roman, Lyall et Pugh. Les minutes des deux dernières assemblées furent lues au Jury et sur motion dument secondée les mêmes furent adoptées.

Sur motion, le Jury s'ajourna jusqu'à deux heures P. M.  
A deux heures p. m., le Jury s'assembla. Présent:— Les mêmes membres que ce matin excepté Mr. Dalferes qui est absent sur permission.

Sur motion dument faite et secondée, le rapport suivant fut lu et adopté:

A l'Hon. Président et Membres du Jury de police de la paroisse de Lafourche.

"MM.— Les sousignés nommés d'un comité le 30 matin, pour examiner l'ordonnance No. 1, intitulée "Une ordonnance établissant les règles et règulations du Jury de police de la paroisse de Lafourche," rapporte respectueusement: "Qu'il a examiné la dite ordonnance et recommande l'adoption de la résolution suivante, relativement à la dite ordonnance.  
Résolu:— Que l'ordonnance No. 1, intitulée "Une ordonnance établissant les règles et règulations du Jury de police de la paroisse de Lafourche, adoptée le 1<sup>er</sup> mars 1865," soit et la même est par ces présentes adoptée comme les règles et règulations gouvernant le Jury de police de la paroisse de Lafourche, en autant que les dites règles et règulations ne sont pas contraires à aucune loi d'Etat ou militaire, Octobre, 10, 1865.

(Signé) J. J. ROMAN, J. REMONT, J. LYALL.

Sur motion dument faite et secondée, le rapport suivant fut lu et adopté:

Thibodaux, le 29 septembre 1865.

A l'Hon. Président et membres du Jury de police de la paroisse de Lafourche.

MM.— Les sousignés nommés à la dernière assemblée d'un comité dans le but de prendre en considération le projet d'inspection des chemins et levées et la clôture des crevasses, rapporte respectueusement.

Que, quant à l'inspection des chemins et levées, la paroisse soit divisée en quatre Districts d'inspection comme suit:

Le premier district commençant à la ligne d'en haut de la paroisse sur la rive droite du Bayou Lafourche et descendant jusqu'à Lockport.

Le second District commençant à la ligne d'en haut de la paroisse sur la rive gauche du Bayou Lafourche et descendant jusqu'à Lockport.

Le troisième District commençant à Lockport sur la rive droite du Bayou Lafourche et descendant jusqu'à la où les chemins et levées sont nécessaires.

Le quatrième District commençant à Lockport sur la rive gauche du Bayou Lafourche, et descendant jusqu'à la où les chemins et levées sont nécessaires.

Et qu'un inspecteur soit nommé dans et pour chaque District, avec un salaire de trois cents piastres par an, payables à l'expiration du terme de service.

Quant aux crevasses votre comité recommande, qu'aussitôt que les inspecteurs seront nommés et qualifiés, qu'ils procèdent immédiatement à les boucher conformément aux règles et règulations existantes, moyennant que les dites règles et règulations ne soient pas contraires aux lois militaires.

Sur motion dument faite et secondée, le Jury de police procéda à l'élection des Inspecteurs et Commissaires des chemins et levées, comme suit:

1<sup>er</sup> District:— Merville Rome, inspecteur; Edmond Webre et H. H. Michélet, Commissaires.

2<sup>d</sup> District:— W. Corrie, inspecteur; H. E. Ledet et Benjamin Folse, Commissaires.

3<sup>me</sup> District:— Henry Bailleux, inspecteur Lucien Gaidroz et Telesfort Savoie, Commissaires.

4<sup>me</sup> District:— John Dalferes, inspecteur, Marcellus Daigre et Octave Harang, Commissaires.

Sur motion, le Jury procéda à la nomination des surveillants des chemins de l'intérieur, comme suit:

Pour le chemin depuis la ligne d'en arrière de l'habitation Caillouet jusqu'au Grand-Bayou: Louis, Dantin Surveillant.

Pour le chemin depuis le Grand-Bayou jusqu'à la où le chemin est ouvert: Arène Gaubert, Surveillant.

Pour le chemin depuis le Bayou Lafourche jusqu'à la ligne d'en arrière de l'habitation Caillouet: Joseph Caillouet, Surveillant.  
Pour le chemin des brules Gailhot et Grand Chêne: Onézime Bernard, Surveillant.  
Sur motion, le Jury de police s'ajourna jusqu'au 24 du présent mois.  
(Signé.) J. S. PERKINS, Président.  
EMILE E. LEBLANC, Greffier.